

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL

Rond point de Tchécoslovaquie
62000 Arras

Références : 219-2025
Code AIOT : 0007006243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement TOTAL implanté Rond point de Tchécoslovaquie 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL
- Rond point de Tchécoslovaquie 62000 Arras
- Code AIOT : 0007006243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOTAL France exploite à Arras (rond point de Tchécoslovaquie) une station-service.

L'exploitation du site fonctionne sous couvert d'un récépissé en date du 19 septembre 2008. Les rubriques ex-1432 (stockage de liquides inflammables) et 1434 (distribution de liquides inflammables) sont visées.

Le 18 février 2011, l'exploitant a demandé un bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 créant la rubrique 1435 (stations service) dans la nomenclature des installations classées. Le site est ainsi classé à enregistrement au titre de cette rubrique 1435 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2014.

Ce site est implanté à proximité des captages d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/06/2014, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/06/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence d'écarts relatifs aux prescriptions contrôlées.

L'évolution de la nomenclature nécessite une mise à jour du régime auquel le site est désormais soumis.

Pour cela, ce rapport réitère la demande qui est faite à l'exploitant de transmettre à l'Inspection de l'environnement les éléments déterminant le nouveau classement du site relevant toujours de la même rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435.2	E (bénéfice des droits acquis)	Stations-service ouverte au public Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 3 500 m3 mais inférieur ou égal à 8 000 m3	Volume annuel équivalent de carburant distribué égal à 4 927 m3
1432.2.b	D	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	17,6 m3 de capacité équivalente composés des réservoirs enterrés double-paroi suivants : 1 cuve de 80 m3 de 2 compartiments : 60+20 m3 de gazole et gazole + ; 1 cuve monocompartiment de 60 m3 de gazole ; 1 cuve de 60 m3 de 2 compartiments : <ul style="list-style-type: none"> • 40 m3 de SP95/E10 • 20 m3 de SP98
1412.2	NC	Stockage en réservoirs	Rack de bouteilles de gaz d'une quantité

		r é s e r v o i r s manufacturés de gaz i n f l a m m a b l e s l i q u é f i é s , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	gaz d'une quantité totale susceptible d'être présente de 1300 kg
--	--	--	---

Constats :

L'exploitant a indiqué un volume de carburant délivré pour 2023 de 11 062 m3.

Au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il s'avère que le site relève de la déclaration au titre de la rubrique 1435 :

"Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois, à l'Inspection des installations classées, un courrier indiquant le nouveau classement du site, tout en sachant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2014 relatives au suivi piézométrique du site restent en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux de nappe

Prescription contrôlée :

Au moins deux fois par an, correspondant aux périodes de basses et de hautes eaux, le niveau

piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
Ces prélèvements sont effectués selon une méthodologie décrite dans des normes en vigueur et/ou dans un guide édité par le ministère de l'écologie et du développement durable.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.
Au minimum, les paramètres hydrocarbures totaux et la somme des BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) sont recherchés. Ces molécules sont des traceurs de l'activité de la station et seraient susceptibles d'être retrouvées dans la nappe en cas de pollution.

Constats :

L'exploitant transmet une fois par an les résultats des deux mesures annuelles effectuées en mars et en septembre.

L'ensemble des mesures est situé en deçà des valeurs de référence.

Type de suites proposées : Sans suite